

## **EITI / QR (PROJET)**

### **1. Dossier unique d'instruction**

La demande de DUI est effectuée auprès de la DIRECCTE

### **2. Statut des travailleurs indépendants :**

Les travailleurs indépendants peuvent opter pour différents statuts juridiques :

- Entreprise individuelle
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)
- Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

Le régime du micro-entrepreneur (remplace le terme d'auto-entrepreneur depuis le 01/01/2016) est la dénomination commune du régime micro-social. Il ne constitue pas une forme juridique, mais seulement un régime simplifié de déclaration et de versement des cotisations et contributions sociales.

### **3. Part significative des travailleurs indépendants en insertion (article 1er du décret) :**

Au sein d'une EITI, une partie des travailleurs indépendants peut ne pas être en insertion. Le but recherché est la mixité des publics au sein de l'EITI, le degré de mixité étant laissé à l'appréciation de la DIRECCTE.

### **4. Critères qui permettent de définir si le travailleur indépendant est en situation d'insertion**

Ce sont les mêmes critères que pour l'ensemble de l'IAE (agrément du public).

Il est mentionné dans l'article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qu'il doit s'agir de « personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières »

### **5. Pôle emploi est-il le seul prescripteur ?**

Les prescripteurs sont Pôle emploi, ses cotraitants (Mission Locale et Cap emploi) ainsi que les intervenants sociaux désignés par le préfet après avis du CDIAE.

Seuls les contrats conclus avec les personnes agréées par Pôle emploi ouvrent droit aux aides financières.

### **6. Quel est le lieu de travail des travailleurs indépendants ? Au sein de l'EITI ? Au domicile ?**

Le lieu de travail dépend de la nature d'activité du travailleur indépendant (par exemple activité de service chez le client : ménage, déménagement ....)

L'EITI peut mettre à disposition des locaux pour les travailleurs indépendants (salles de réunion, photocopieuse ...)

## **7. Accompagnement**

L'accompagnement vise à l'inclusion socio-professionnelle des personnes en insertion. L'accompagnement peut comprendre une phase, en amont de l'immatriculation, d'aide dans les démarches de création du statut de micro-entrepreneur.

## **8. Heures travaillées ?**

L'EITI déclare les heures travaillées des travailleurs indépendants. Elles sont déterminées à partir des heures facturées par le travailleur indépendant (dans la limite d'un plafond de 1 heure facturée = 2 heures travaillées).

## **9. Quel type de contrat lie le travailleur indépendant et l'EITI ?**

Concernant cette notion de contrat, il ne s'agit pas d'un contrat de travail (ce sont des travailleurs indépendants).

Il peut s'agir d'un contrat de mandat : le travailleur indépendant mandate alors l'EITI pour trouver des clients (mise en relation travailleur indépendant/clients) et pour la comptabilité/facturation.

## **10. En terme d'objectifs de sortie est-on sur les mêmes objectifs et la nécessité des 60% de sorties dynamiques ?**

Les objectifs de sortie sont négociés entre la DIRECCTE et l'EITI.

## **11. Dégressivité de l'aide financière (article 6 du décret)**

Le décret du 20 décembre 2018 mentionne que la durée maximale de l'aide financière est de deux ans à compter de la signature du contrat liant le travailleur indépendant avec EITI.

La notion de dégressivité a été introduite parce que l'accompagnement pourra être moins important au fil du temps. A ce stade, il s'agit d'une possibilité introduite dans le décret, mais qui n'est pas mise en œuvre lors de la phase d'expérimentation.